

requête explicite du Gouvernement nicaraguayen, ont fourni la coopération et l'assistance technique nécessaires à l'appui des élections générales au Nicaragua en 1996;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités nicaraguayennes, de continuer à prêter, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance voulue aux activités de reconstruction, de stabilisation et de développement du pays et d'assurer en temps utile, de façon souple et efficace, l'élaboration et l'étroite coordination des programmes des Nations Unies au Nicaragua, vu l'importance qu'ils présentent pour la consolidation de la paix, la démocratie et le développement durable;

8. *Prie également* le Secrétaire général, si le Gouvernement nicaraguayen en fait la demande, de continuer, dans les limites des ressources existantes, d'aider par tous les moyens à consolider la paix et à promouvoir la démocratie et le développement durable dans ce pays, en secondant ses efforts en ce qui concerne notamment la prise en charge des personnes déplacées, la propriété et le régime foncier dans les zones rurales, la prise en charge appropriée des victimes de la guerre, le déminage et la levée des obstacles au relèvement des zones productives, et de favoriser en général un processus de redressement et de développement économique et social durable qui rende irréversibles les progrès déjà réalisés vers la paix et la démocratie;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner cette question tous les deux ans au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Assistance économique spéciale à certains pays ou régions».

*41^e séance plénière
25 octobre 1996*

51/9. Pouvoirs des représentants à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure¹¹,

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

*43^e séance plénière
29 octobre 1996*

¹¹ A/51/548, par. 19.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure¹²,

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

*87^e séance plénière
17 décembre 1996*

51/10. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1995¹³,

Prenant note de la déclaration faite le 28 octobre 1996 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁴, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1996.

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut, tout en respectant le droit inaliénable qu'ont les États qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵ et aux autres accords pertinents ayant force obligatoire sur le plan international et qui ont conclu avec l'Agence les accords de garanties pertinents de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II et aux autres articles pertinents du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garanties prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

¹² A/51/548/Add.1, par. 11.

¹³ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1995* (Autriche, juillet 1996) [GC(40)/8]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/51/307).

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Séances plénières*, 42^e séance, et rectificatif.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.